

République française
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES
COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du mardi 21 novembre 2023

Date de la convocation: 14/11/2023

Membres en exercice :

13

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20 h 30

Présents : 8

Votants: 10

Présents : Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Aurélien GOULIGNAC, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Représenté(s): Nathalie PLOUVIEZ par Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO par Robert ROUFFIAC

Secrétaire de séance:

Angélique LALLOT

Excusé(s):

Absent(s): Véronique CHERBOURG, Aymeric GUIPAUD, Nicolas PIC

Objet: Mise à disposition du service affaires juridiques intercommunal en vue du soutien à la rédaction des actes en la forme administrative - DE_2023_021

Exposé des motifs

Monsieur Le Maire explique que la commune a intérêt à procéder à la rédaction d'actes de transfert de propriété en forme administrative.

La communauté d'agglomération qui a acquis une expérience certaine en la matière propose la mise à disposition de son service afin de soutenir le Maire dans cette action.

Un acte authentique en la forme administrative a la même valeur juridique qu'un acte administratif à la différence qu'il est authentifié par le Maire et non par le Notaire. L'authentification d'un acte est essentielle car c'est ce qui conditionne son opposabilité aux tiers et donc sa valeur juridique.

Le Conseil Municipal :

Où cet exposé

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les Maire sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

Vu la proposition de convention annexée afin d'avoir le soutien du service affaires juridiques intercommunal,

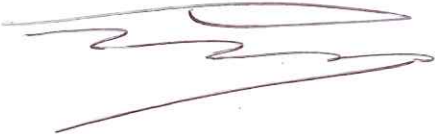
Après en avoir délibéré à la majorité unanimité des suffrages exprimés ,

- Approuve la trame de convention de mutualisation fixant le cadre d'intervention du service affaires juridiques au profit de notre commune et les tarifs afférents
- Autorise le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tout document en permettant sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,
Angélique LALLOT





Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Convention de mise à disposition du service affaires juridiques dans le cadre la prestation de service de rédaction d'actes de transfert de propriété en la forme administrative et d'acquisition de droits réels immobiliers

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, PAUL SALVADOR régulièrement habilité à signer la présente convention par une délégation du conseil communautaire du 14 septembre 2020,
Désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de xxx, ci-après « la Commune », représentée par xxx, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du xxx n° xxxx,
Désignée ci-après « la Commune »,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du CGCT, notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1212-1 du CG3P ;

PRÉAMBULE

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune membre d'une communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions ou encore la réalisation de prestations de services à son profit à la communauté d'agglomération ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence tant européenne que nationale ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence ;

Considérant que chaque maire est compétent afin de réaliser des actes de transfert de propriété en la forme administrative,

Considérant qu'il est de l'intérêt des Communes de procéder directement à la mise en œuvre de transfert de propriété dont les cabinets notariés n'ont pas d'intérêt à prendre la charge au regard

SOUS PREFECTURE DE CASTRES Date de réception de l'AR: 23/11/2023 081-218102150-20231121-DE_2023_021-DE
--

notamment du travail administratif qu'ils impliquent en contre partie des nouvelles conditions de tarifications mise en place par la loi pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 5 août 2015,

Considérant que le recours au service affaires juridiques de l'agglomération par la voie d'une mise à disposition permet la mise en place d'un soutien présentant l'intérêt de l'accès à une expertise juridique et à un soutien dans la rédaction des actes,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend bénéficier du soutien du service des affaires juridiques de la communauté d'Agglomération la rédaction d'actes de transfert de propriété en la forme administrative et d'acquisition de droits réels immobiliers,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur son territoire et de son besoin quant à une expertise juridique en la matière, la Commune sollicite, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la mutualisation des agents du service affaires juridiques pour la rédaction d'actes de transfert de propriété en la forme administrative et d'acquisition de droits réels immobiliers.

La présente a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de l'agglomération, placé sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire autorité compétente pour réaliser les actes de cession en la forme administrative.

Dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Commune dispose au fil de l'exécution de la présente convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations au service de la Communauté sous réserve de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;

Article 2 : Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée en tout lieu qui semblera le plus opportun.

La Communauté est libre de désigner ceux de ses agents qui effectueront ladite prestation ;

Article 3 : Champs d'application

Les agents mis à disposition sont des Agents experts pour la réalisation de tâches administratives de rédaction d'actes et de suivi de procédures.

Les missions du rédacteur portent sur les domaines d'activités suivants : Actes de mutation foncière ou de création de droits réels immobiliers (acquisition, vente, échange de terrains, création de servitudes de passage de canalisations en terrains privés).

Le service intervient pour conseiller la Commune l'aider à rédiger les documents (délibération et actes) par la fourniture de trames et de modèles, la relecture une fois les éléments collectés et rédigés par les agents communaux et l'aide dans les procédures, envoi à la publicité, et au calcul des taxes.

Article 4 : Modalités d'exécution de mission

Article 4 A : Organisation

Sous la direction du directeur Ressources et Aménagement de la communauté d'agglomération le service affaires juridiques soutien la Commune notamment au début (identification des points

particuliers et documents à collecter) et à la fin (relecture) de la procédure de mise en place de l'acte de transfert de propriété ou de création de droits réels.

Les évolutions fonctionnelles du service affaires juridiques sont sous l'entière responsabilité du Président de la communauté d'agglomération.

La Commune et le service s'engagent à communiquer tout élément ou difficulté ayant, même de manière indirecte, une incidence sur la rédaction des actes.

Chaque prestation de services est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité.

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté. Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

Article 4 B : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée du contrat, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 4-3 : Missions de chacune des parties

Pour les actes les tâches revenant à chacune des deux parties sont réparties comme suit :

- A l'agglomération :

Diagnostic de la situation et préparation du dossier

Relecture de la Délibération et des formules et minutes d'actes Aide au calcul et des frais et taxes

Aide dans la rédaction et la publication de l'acte

- À la Commune :

Collecte d'informations :

aide à l'identification des parties

aide à la constitution du dossier préalable à la rédaction (demande d'état hypothécaire, purge des droits de préemption pour pactes de préférence, demande des copies d'état civil ou K bis ...)

étude des documents reçus

Guichet unique pour la demande des pièces préparatoires et le règlement des factures afférentes
Pour information, sont à régler :

Auprès du service de la publicité foncière				
● Contribution	de	sécurité	immobilière	=
1/1000ème de la valeur vénale – ou 15 € minimum				
● Imprimés cerfa « 3233 »				
● Droits et Taxes de publicité foncière supportés par les acquéreurs pour tous les actes de cession.				

Document d'arpentage :

Si la transaction ne concerne qu'une partie d'une parcelle.

Rédaction de la Délibération et de l'acte

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique durant 3 ans au soutien dans la rédaction des actes de transfert de propriété et de création de droits réels tels que définis à l'article 4. Tout acte dont la rédaction aura été confié durant cette durée sera suivi par le service jusqu'à son aboutissement.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée. Cette dénonciation doit être notifiée au moins trois mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu et accepté que le service de rédaction fasse l'objet d'un financement à l'acte par la Commune. Le financement vient en compensation des coûts du service (logiciel, contrat d'assistance étude notarié, frais de personnel).

La tarification s'élève à 8% du prix de cession, avec une tarification minimale de 260€ par acte.

Article 7 : Échanges entre le service et la Commune

La Commune fournira les documents essentiels pour remplir la mission de relecture des actes. Dans un souci de favoriser une réponse rapide les échanges par voie électronique sont privilégiés

Article 8 : Archivage des dossiers

La Commune est responsable de la conservation des archives et elle en assure la mise à disposition du public. Les actes étant des décisions administratives ils sont conservés et archivés suivant les règles en vigueur par les services de la Commune.

Article 9 : Confidentialité des données

Le service affaires juridiques se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Tous les documents et informations qui lui seront confiés ou diffusés seront confidentiels. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation de la Commune.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : Responsabilités et Assurances

Dans le cadre du soutien à la rédaction les agents de la communauté d'agglomération agissent sous l'autorité du Maire lorsqu'ils demandent des pièces ou proposent des libellés ; De ce fait la responsabilité de la Commune reste pleine et entière. Le service proposera toujours la rédaction qui lui semble présenter, au regard des règles de droit en vigueur, la meilleure sécurité juridique.

La Commune devra être assurée pour sa responsabilité. Les agents de la Communauté d'agglomération continueront à être assurés par l' EPCI à l'exception de la responsabilité découlant de l'exercice de leur missions spécifiques de rédaction d'actes. La Commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie l'intercommunalité et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige sauf en cas d'inexécution.

Article 12 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le _____

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Président

Pour la Commune
Maire

